

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2024\_2733**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **MANIFESTATION : BRADERIE ET VIDE-GRENIERS - UCC**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU l'arrêté n° AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
VU la demande du service Vie associative pour le compte de l'UCC en date du 31 mai 2024,  
CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

### **ARRÊTE DU 18 AU 21 JUILLET 2024**

#### **ARTICLE 1 – CIRCULATION**

La circulation est interdite à tout véhicule dans le périmètre de la manifestation les 19 et 20 juillet 2024 de 05h à 21h, excepté les cas suivants :

- les véhicules de secours ;
- les services de la ville ;
- les convoyeurs de fonds ;
- les services paramédicaux ;
- les véhicules de police, gendarmerie ;
- les véhicules du Tribunal de Grande Instance ;
- les véhicules des exposants (sous conditions d'horaires, voir article 3).

L'accès au Tribunal devra obligatoirement être maintenu. Les véhicules accédant au Tribunal seront autorisés à circuler à contre-sens dans la rue Collard.

**Les trottinettes et vélos sont interdits sur le périmètre de la braderie.**

#### **ARTICLE 2 – STATIONNEMENT**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé à la manifestation :**

- sur tout le périmètre de la braderie et du vide-greniers du 18 juillet à 8h jusqu'au 20 juillet 2024 à 22h,
- Boulevard Schuman et rue Albert Mahieu du jeudi 18 juillet à 13h jusqu'au 21 juillet à 22h.
- rue Blondeau du 18 juillet à 8h jusqu'au 20 juillet 2024 à 22h,
- sur le haut de la rue de l'Ancien Quai du 18 juillet 2024 à 8h jusqu'au 20 juillet 2024 à 22h.

Deux sas pour stationner les véhicules des déballers sont formalisés rue de l'Ancien Quai et rue Gambetta.

### **ARTICLE 3 – EXPOSANTS**

Les exposants sont autorisés à entrer dans le périmètre de 05h à 09h et de 19h à 21h.

Entre 9h et 19h, l'accès au périmètre est interdit.

Seuls les camions-magasins et les véhicules indispensables à l'exercice de certains commerces peuvent stationner sur les emplacements qui leur sont réservés dans le périmètre de la braderie prévu en dehors des rues piétonnes.

### **ARTICLES 4 – BORNES**

Les bornes situées rue Maréchal Foch et rue Grande Rue doivent être ouvertes de 05h à 8h et de 19h à 22h afin de permettre aux exposants de s'installer et d'évacuer le site.

Les bornes devront être levées en dehors des créneaux cités.

### **ARTICLE 5 – BRADERIE DANS LES RUES DE L'HYPERCENTRE, RÉGLEMENTATION DES DÉBALLAGES :**

**Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie de secours, de la Police Municipale et Nationale, les consignes suivantes en matière de déballage devront être respectées :**

#### ***Zone 1 : rue Au Fourdray, rue du Commerce, rue des Portes, rue du Château, rue Grande Rue (partie piétonne), Place de l'Étoile :***

Seuls des bancs au sol disposés de chaque côté de la rue pourront être admis et seuls des parasols repliables rapidement seront tolérés. Afin de maintenir la sécurité du public et permettre l'accès des véhicules d'Incendie et de Secours dans ce périmètre, un passage de 3 mètres dégagé en permanence de toute structure, et extensible à 4 mètres de large devra être organisé pour permettre les interventions avec la grande échelle. Les entrées de rues et les carrefours devront être dégagés pour permettre la giration et l'entrée des véhicules de secours.

#### ***Zone 2 : Place de la Fontaine, rue au Blé (partie comprise entre la place de la Fontaine et la rue Boël Meslin), rue des Tribunaux (partie comprise entre la rue Collard et la rue Gambetta) :***

Seuls des bancs au sol disposés sur les trottoirs pourront être admis. La voirie de ces axes, les entrées de rues et les carrefours devront être dégagés de toute structure en permanence pour permettre la giration, l'entrée et le passage des véhicules de secours.

#### ***Zone 3 : Rue Albert Mahieu, rue Gambetta (partie comprise entre la rue de l'Alma et la place de Verdun) :***

Seuls des stands et des bancs au sol seront autorisés sans jamais empiéter sur la voirie au-delà des places de stationnement (au sol comme en partie haute). Afin de permettre l'accès des véhicules d'Incendie et de Secours, une bande de voirie de 4 mètres de large au moins devra être dégagée de toute structure en permanence. Les carrefours et les entrées de rues resteront également dégagés de toute structure.

#### ***Zone 4 : Boulevard Schuman (partie comprise entre la rue Gambetta et la rue Jules Dufresne) :***

Les camions magasins, les grosses structures et les bancs au sol seront autorisés sans empiéter sur la voirie au-delà des places de stationnement (au sol comme en partie haute).

Afin de permettre l'accès des véhicules d'Incendie et de Secours, une bande de voirie de 4 mètres de large au moins devra être dégagée de toute structure en permanence. Les carrefours et les entrées de rues resteront également dégagés de toute structure.

#### ***Zone 5 : Rue Maréchal Foch et Place du Général de Gaulle***

Seuls des bancs au sol disposés de chaque côté de la rue et des parasols repliables rapidement seront tolérés. Afin de permettre l'accès des véhicules d'Incendie et de Secours, une bande de voirie de 4 mètres de large au moins devra être dégagée de toute structure en permanence. Les

carrefours et les entrées de rues resteront également dégagés de toute structure. Pour la Place du Général de Gaulle ce cheminement sera organisé sur le pourtour avec un accès à partir des bornes manuelles situées côté rue des Tribunaux. Les entrées de rues et les carrefours devront être dégagés pour permettre la giration et l'entrée des véhicules de secours.

La mise en place d'un chalet RNC est autorisée sur la Place du Général de Gaulle.

## **ARTICLE 6 – SÉCURITÉ**

Des barrières et/ou agents de sécurité seront placés aux intersections suivantes :

- rue François La Vieille/place de la République ;
- rue François La Vieille/Place de la Fontaine (*l'accès au parking Gambetta-Fontaine sera maintenu*) ;
- rue Au Blé/rue Au Fourdray ;
- rue Gambetta/rue de l'Alma ;
- boulevard Robert Schuman/rue Jules Dufresne ;
- boulevard Robert Schuman/rue Paul Doumer (uniquement le 20 juillet pour le vide-greniers) ;
- rue de l'Ancien Quai/rue Gambetta ;
- rue des Tribunaux/rue Collard ;
- rue Collard/rue Vastel ;
- rue des Tribunaux/quai Alexandre III ;
- rue des Fossés/impasse accès rue Notre-Dame ;
- rue Maréchal Foch/quai de Caligny (bloquant l'accès au parking Notre-Dame).

Plan vigipirate : Afin de bloquer efficacement le passage, des véhicules anti-bélier seront placés aux intersections suivantes :

- rue François La Vieille/Place de la Fontaine (*l'accès au parking Gambetta-Fontaine sera maintenu*) ;
- rue Au Blé/rue Au Fourdray ;
- rue Gambetta/rue de l'Alma ;
- boulevard Robert Schuman/rue Jules Dufresne ;
- rue Jules Dufresne/rue Charles Blondeau ;
- rue de l'Ancien Quai/rue Gambetta ;
- rue des Tribunaux/quai Alexandre III.

Le 20 juillet, pour le vide-greniers, le véhicule anti-bélier du boulevard Schuman/rue Jules Dufresne sera déplacé à l'intersection Schuman/rue Paul Doumer et un autre sera positionné rue Jules Dufresne/impasse Schuman.

Les conducteurs (avec permis de conduire) devront rester à proximité des véhicules afin de pouvoir libérer immédiatement la circulation, en cas d'urgence.

Un PC sécurité sera installé dans la salle des fêtes, le temps de la manifestation.

**ARTICLE 7** – À l'issue de la manifestation, chaque commerçant devra débarrasser son emplacement de tous détritiques et objets divers. Le non-respect de cet article pourra entraîner une verbalisation.

Un temps supplémentaire d'une heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

**ARTICLE 8** – L'organisation de la braderie sur un périmètre aussi large nécessite la désignation d'un seul organisateur chargé de la cohérence de l'ensemble du dispositif, l'Union Cherbourg

Commerces, afin que cet organisateur soit identifié comme l'unique interlocuteur des commerçants, et des services de Police et de Secours. Pour ce faire, les autorisations individuelles accordées par la ville sont susceptibles d'être levées dans le périmètre prévu pour la braderie et ce, pendant toute la durée de la manifestation, afin de permettre à l'Union Cherbourg Commerces de respecter les conditions de sécurité (*précisées dans le courrier des préconisations qui a été adressé à l'association organisatrice en amont de la mise en place de la manifestation*) et de stationnement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

**L'association Union Cherbourg Commerce est représentée par Madame KWIA TEK Florence et M. DINCUFF Erwann.**

N ° SIRET Association : 353 394 240 00058

**ARTICLE 9** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 10** – L'association « Union Cherbourg Commerces » est responsable des opérations et assurera la protection du site.

La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin, qui assureront par ailleurs le balisage du site.

Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL2022\_358 du 14.12.2022, modifiée par la décision n° DM\_2023\_0384\_CC du 21 décembre 2023. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 12** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint  
Gilbert Lepoittevin**



